

Guide de présentation d'une demande de mesures équivalentes ou d'une demande de mesures différentes

APPAREILS DE L'ÉLEVAGE / JEUX ET MANÈGES / REMONTÉES MÉCANIQUES
Demande de mesures équivalentes ou différentes

Régie du bâtiment
Québec
BÂTIMENT
Demande de mesures équivalentes ou différentes

Régie du bâtiment
Québec
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
Demande de mesures équivalentes ou différentes

Ce formulaire doit être rempli et acheminé à la RBQ accompagné de tous les documents pertinents mentionnés dans le « Guide de présentation d'une demande de mesures équivalentes ou d'une demande de mesures différentes ».

Ce formulaire doit être rempli et acheminé à la RBQ accompagné de tous les documents pertinents mentionnés dans le « Guide de présentation d'une demande de mesures équivalentes ou d'une demande de mesures différentes ».

Ce formulaire doit être rempli et acheminé à la RBQ accompagné de tous les documents pertinents mentionnés dans le « Guide de présentation d'une demande de mesures équivalentes ou d'une demande de mesures différentes ».

Type de demande : Mesure équivalente (Article 127) Mesure différente (Article 128)
La demande fait-elle suite à un avis de correction ou de déficuosité émis par la RBQ? : Oui Non
N° d'intervention : _____ Nom de l'inspecteur : _____

Type de demande : Mesure équivalente (Article 127) Mesure différente (Article 128)
La demande fait-elle suite à un avis de correction ou de déficuosité émis par la RBQ? : Oui Non
N° d'intervention : _____ Nom de l'inspecteur : _____

Type de demande : Mesure équivalente (Article 127) Mesure différente (Article 128)
La demande fait-elle suite à un avis de correction ou de déficuosité émis par la RBQ? : Oui Non
N° d'intervention : _____ Nom de l'inspecteur : _____

1. Demandeur
 Architecte Constructeur-propriétaire Entrepreneur Ingénieur Propriétaire Technicien
Nom ou raison sociale : _____ Rue : _____ Code postal : _____
Pays : _____

1. Demandeur
 Architecte Constructeur-propriétaire Entrepreneur Ingénieur Propriétaire Technicien
Nom ou raison sociale : _____ Rue : _____ Code postal : _____
Pays : _____

1. Demandeur
 Architecte Constructeur-propriétaire Entrepreneur Ingénieur Propriétaire Technicien
Nom ou raison sociale : _____ Rue : _____ Code postal : _____
Pays : _____

2. Propriétaire du bâtiment, de l'installation ou de l'équipement
À remplir lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire
Nom ou raison sociale : _____ Rue : _____ Code postal : _____
Pays : _____

2. Propriétaire du bâtiment, de l'installation ou de l'équipement
À remplir lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire
Nom ou raison sociale : _____ Rue : _____ Code postal : _____
Pays : _____

2. Propriétaire du bâtiment, de l'installation ou de l'équipement
À remplir lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire
Nom ou raison sociale : _____ Rue : _____ Code postal : _____
Pays : _____

3. Adresse du lieu
Nom du lieu (facultatif) : _____ Rue : _____ Code postal : _____
Numéro : _____ Municipalité : _____

3. Adresse du lieu
Nom du lieu (facultatif) : _____ Rue : _____ Code postal : _____
Numéro : _____ Municipalité : _____

3. Adresse du lieu
Nom du lieu (facultatif) : _____ Rue : _____ Code postal : _____
Numéro : _____ Municipalité : _____



1. Introduction.....	3
1.1 Contexte.....	3
1.2 Définitions	4
2. Qu'est-ce qu'une demande de mesures équivalentes ou une demande de mesures différentes ?.....	4
2.1 Demandes de mesures équivalentes.....	4
2.2 Demandes de mesures différentes	5
2.3 Généralités pour les deux types de demande	5
3. Qui peut présenter une demande de mesures équivalentes ou une demande de mesures différentes ?.....	6
4. Comment présenter une demande de mesures équivalentes ou une demande de mesures différentes ?.....	6
4.1 Étape préliminaire : vérifier l'assujettissement.....	6
4.2 Transmission de la demande	6
5. Le formulaire expliqué	8
5.1 Sections 1 à 3 du formulaire : Renseignements généraux	8
5.2 Sections 7 à 10 du formulaire : Contexte / Problématique, Mesures proposées, Documents annexés et Signature	8
6. Étapes du processus de traitement d'une demande	12
6.1 Recevabilité.....	12
6.2 Accusé de réception.....	12
6.3 Analyse et traitement.....	12
6.4 Décision	13
6.5 Recours.....	13
7. Conservation des documents par le propriétaire.....	13
8. Conclusion.....	14
Annexe A – Particularités pour chaque domaine d'intervention et documentation à soumettre	15
Annexe B – Définitions et classification des bâtiments	28
Annexe C – Champs d'application de la RBQ.....	32

1. Introduction

1.1 Contexte

La Loi sur le bâtiment, RLRQ, c. B-1.1, (Loi) a pour objectifs d'assurer la qualité des travaux de construction des bâtiments, des installations non rattachées à un bâtiment et des équipements destinés à l'usage du public, et d'assurer la sécurité du public qui accède à ces bâtiments, installations et équipements. C'est en vertu de cette Loi que la Régie du bâtiment (RBQ) adopte le Code de construction et le Code de sécurité, RLRQ, c. B-1.1, r. 2 et 3, qui contiennent les exigences de construction et de sécurité pour les bâtiments, installations et équipements assujettis à la réglementation du Québec¹.

Les intervenants visés par la Loi (professionnels de la conception, fabricants, entrepreneurs, installateurs, constructeurs propriétaires, etc.) ont l'obligation de respecter les exigences du Code de construction pour la conception et la construction de tout bâtiment, installation ou équipement, et pour la fabrication et l'installation de tout équipement ou installation. Les propriétaires² ont, quant à eux, l'obligation de garder tout bâtiment, installation ou équipement conformes au Code de sécurité¹.

Par ailleurs, en vertu de cette même Loi, et pour tous ses domaines d'intervention, la RBQ peut autoriser des mesures autres que celles expressément prévues aux codes qu'elle a adoptés. La Loi permet ainsi à la RBQ d'approuver des mesures équivalentes, c'est-à-dire une méthode de conception, un procédé de construction ou l'utilisation d'un matériau ou d'un équipement autre mais équivalents à ce qui est prévu par les dispositions réglementaires actuelles. La RBQ peut également autoriser des mesures différentes lorsque certaines dispositions prévues à la réglementation applicable ne peuvent être mises en place en raison de contraintes particulières.

Le présent document s'adresse à tout intervenant qui désire soumettre une demande de mesures équivalentes ou une demande de mesures différentes à la RBQ et a pour but de guider le demandeur dans la présentation de sa demande. En ce sens, le présent guide ne remplace ni la Loi ni ses codes ou ses règlements³.

Le guide comporte :

- une description de ce qui distingue une demande de mesures équivalentes d'une demande de mesures différentes ;
- le cadre applicable aux demandes de mesures équivalentes et aux demandes de mesures différentes ;
- des précisions sur les informations à fournir dans le formulaire de demande et les documents à joindre à ce formulaire afin de soumettre un dossier complet ;
- une description des étapes du processus de traitement par la RBQ.

1. Dans le cas des installations sous pression, c'est la Loi sur les appareils sous pression RLRQ, c. A-20.01 qui s'applique.

2. En vertu de l'article 30 de la Loi, certains exploitants et certains occupants de bâtiments non résidentiels sont assimilés à des propriétaires.

3. En cas d'incompatibilité, la Loi, ses codes et ses règlements ont toujours préséance.

1.2 Définitions

Dans le présent document, les mots définis ci-dessous ont une signification particulière.

Bâtiment : le mot bâtiment sera utilisé pour référer à un « bâtiment assujéti à la réglementation de la RBQ ».

Domaine d'intervention : tout domaine réglementé par la RBQ, soit les Ascenseurs et autres appareils élévateurs, le Bâtiment, l'Électricité, les Équipements pétroliers, les Installations sous pression, le Gaz, la Plomberie, les Remontées mécaniques, les Jeux et manèges, et les Lieux de baignade.

Équipement : le mot « équipement » sera utilisé au lieu de l'expression « équipement destiné à l'usage du public » définie à l'article 10 de la Loi ; ce terme comprend notamment les estrades, tribunes, terrasses, tentes, structures gonflables, belvédères et lieux de baignade qui sont assujétis à la réglementation, ainsi que les remontées mécaniques, les ascenseurs, les appareils élévateurs pour personnes handicapées, les funiculaires, les plates-formes élévatrices et les jeux et manèges.

Installation : le mot « installation » sera utilisé pour les installations qui sont assujéties au Code de construction ou au Code de sécurité au lieu de l'expression « installation d'équipements pétroliers » et de l'expression « installation non rattachée à un bâtiment » ; ce dernier terme englobe les installations électriques, les installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, les installations sous pression, les installations de plomberie et les installations de protection contre la foudre.

Loi : le mot Loi sera utilisé en référence à la Loi sur le bâtiment, RLRQ, c. B-1.1, et à la Loi sur les appareils sous pression, RLRQ, c. A-20.01.

Propriétaire : propriétaire ou exploitant d'un bâtiment, d'une installation non rattachée à un bâtiment, d'une installation d'équipements pétroliers ou d'un équipement destiné à l'usage du public. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat de copropriété est assimilé à un propriétaire par rapport aux parties communes de l'immeuble.

2. Qu'est-ce qu'une demande de mesures équivalentes ou une demande de mesures différentes ?

Une demande de mesures équivalentes et une demande de mesures différentes sont des recours distincts permis respectivement en vertu des articles 127 et 128 de la Loi⁴.

2.1 Demandes de mesures équivalentes

Ces demandes s'appliquent aux nouvelles technologies, aux méthodes de conception ou aux matériaux qui ne sont pas prévus par les dispositions de la réglementation actuelle.

Article 127 de la Loi sur le bâtiment : « La Régie approuve, aux conditions qu'elle détermine, une méthode de conception, un procédé de construction de même que l'utilisation d'un matériau ou d'un équipement différent de ce qui est prévu à un code ou à un règlement adopté en vertu de la présente loi lorsqu'elle estime que leur qualité est équivalente à celle recherchée par les normes prévues à ce code ou à ce règlement.

Il en est de même lorsqu'elle estime que la sécurité du public est également assurée. »

4. Dans le cas du domaine des installations sous pression, les mesures équivalentes et les mesures différentes sont permises en vertu de l'article 26 de la Loi sur les appareils sous pression.

Toute demande de mesures équivalentes doit être accompagnée de la preuve à la satisfaction de la RBQ que la mesure proposée permet d'atteindre le même niveau de performance que celui qui est exigé par les objectifs de la réglementation. Le recours à une mesure équivalente s'applique notamment aux cas suivants :

- l'emploi d'une nouvelle technologie, d'un nouveau matériau, d'une méthode de calcul ou d'un équipement innovant qui ne sont pas décrits au code ou qui devancent l'édition actuelle du code ;
- l'emploi d'un matériau qui fait l'objet d'essais autres que ceux qui sont cités au Code de construction ;
- le recours à une méthode de conception, à un type d'installation ou à un aménagement non régis par les dispositions actuelles du Code de construction.

Le recours à une mesure équivalente doit comporter une preuve d'équivalence ; le processus ne vise pas l'approbation de produits ou d'équipements.

2.2 Demandes de mesures différentes

Ces demandes s'appliquent lorsqu'il est démontré que des contraintes particulières ou des conditions existantes ne permettent pas de se conformer à certaines des dispositions réglementaires.

Article 128 de la Loi sur le bâtiment : « La Régie peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser dans le cas d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers, l'application de mesures différentes de celles qui sont prévues à un code ou à un règlement adopté en vertu de la présente loi, lorsqu'il lui est démontré que les dispositions de ce code ou de ce règlement ne peuvent raisonnablement être appliquées ».

Toute demande de mesures différentes doit comporter la démonstration que la réglementation ne peut être raisonnablement appliquée et elle doit s'appuyer sur des motifs valables. Le recours à une mesure différente s'applique notamment à un bâtiment, à une installation ou à un équipement existants, ou lors de travaux de transformation ou de mise aux normes. Une demande de mesures différentes est un processus d'exception puisque les dispositions prévues par la réglementation en vigueur doivent être appliquées.

2.3 Généralités pour les deux types de demande

- L'autorisation de mesures équivalentes ou de mesures différentes par la RBQ se fait aux conditions qu'elle détermine et lorsqu'elle estime que les mesures proposées atteignent le niveau de sécurité et de qualité visé par la réglementation.
- Les exigences du code sont des exigences minimales offrant un niveau acceptable de sécurité et de qualité ; le recours à des mesures équivalentes ou à des mesures différentes ne doit pas être considéré comme un moyen de se soustraire à l'application de la réglementation.
- Un fait accompli, un oubli du concepteur ou une erreur ne peuvent être invoqués seuls pour justifier une demande. Il est de la responsabilité de l'intervenant de connaître et d'appliquer adéquatement la réglementation et d'éviter les erreurs dues à une méconnaissance ou à une mauvaise interprétation du code ou à un manque de suivi adéquat à chaque étape de la conception et de la construction.
- Une mesure équivalente ou une mesure différente s'appliquent à un bâtiment, à une installation ou à un équipement spécifiques. La demande est donc restreinte à l'usage et aux caractéristiques du bâtiment, de l'installation ou de l'équipement visés par la proposition.
- C'est au demandeur qu'il incombe de proposer des mesures qui atteignent les objectifs de la réglementation applicable. Il ne relève pas de la RBQ de mettre au point des solutions ou de proposer des mesures afin d'aider le requérant à se conformer aux exigences de la réglementation.

Pour plus d'information concernant les justifications, les preuves à fournir et les démonstrations requises lors de la présentation des deux types de demandes, voir les sections 7. Contexte / Problématique et 8. Mesures proposées de la rubrique 5 « Le formulaire expliqué », page 9.

3. Qui peut présenter une demande de mesures équivalentes ou une demande de mesures différentes ?

Toute demande doit être effectuée par le propriétaire ou le propriétaire-exploitant du bâtiment, de l'installation ou de l'équipement, ou par un intervenant mandaté par ces derniers, tel qu'un architecte, un ingénieur, un technicien, un technologue, un concepteur, un expert-conseil, un entrepreneur, etc. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble détenu en copropriété divise, le demandeur doit produire à la RBQ le consentement du syndicat de copropriété si la demande vise les parties communes de l'immeuble.

Il est à noter que la RBQ ne communiquera qu'avec un seul interlocuteur, soit la personne identifiée comme demandeur sur le formulaire.

Note : Le propriétaire ou le propriétaire-exploitant doit obligatoirement être mis en copie de la demande lorsqu'il n'est pas le demandeur. Quand il s'agit d'un immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat de copropriétaires doit être mis en copie de la demande.

4. Comment présenter une demande de mesures équivalentes ou une demande de mesures différentes ?

4.1 Étape préliminaire : vérifier l'assujettissement

La RBQ peut autoriser des mesures équivalentes ou des mesures différentes pour un bâtiment, une installation ou un équipement sur lesquels elle a juridiction. Le demandeur doit donc vérifier l'assujettissement du bâtiment, de l'installation ou de l'équipement avant même de préparer la demande.

Pour vérifier l'assujettissement, le demandeur peut consulter la rubrique du domaine visé sur le [site Internet de la RBQ](#) ou l'annexe C du présent guide qui résume les champs d'application de la RBQ.

Une demande pour un bâtiment, une installation ou un équipement non assujettis sera considérée comme irrecevable (voir la rubrique 6, point 6.1 Recevabilité, p. 12).

4.2 Transmission de la demande

Une demande de mesures équivalentes ou une demande de mesures différentes doivent être présentées au moyen du formulaire officiel disponible sur le site Internet de la RBQ, dans la section du domaine d'intervention visé par la demande.

Le formulaire de demande de mesures équivalentes ou de mesures différentes est accessible en cliquant sur le domaine concerné :

[Appareils de levage / Jeux et manèges / Remontées mécaniques](#)

[Bâtiment](#)

[Efficacité énergétique](#)

[Électricité](#)

[Équipements pétroliers](#)

[Installations sous pression](#)

[Gaz](#)

[Lieux de baignade](#)

[Plomberie](#)

Le formulaire et les documents connexes doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante :

mesures.equivalentes.differentes@rbq.gouv.qc.ca.

Dans le cas où la transmission par courriel est impossible, les documents peuvent être acheminés par la poste ou par télécopieur :

Régie du bâtiment du Québec

Direction du bâtiment et des installations techniques

Mesures équivalentes et différentes

545, Crémazie Est, 7^e étage

Montréal (Québec) H2M 2V2

Télécopieur : 514 873-1939

Attention : Toute question sur le présent guide ou sur le processus de demande de mesures équivalentes ou de demande de mesures différentes doit être transmise à la RBQ par courriel à l'adresse indiquée ci-dessus.

5. Le formulaire expliqué

Les explications qui s'appliquent à l'ensemble des domaines d'intervention (sections 1 à 3 et 7 à 10 du formulaire) sont données à la présente rubrique. Les explications portant sur les particularités applicables à chaque domaine d'intervention (sections 4 à 6 du formulaire) se trouvent à l'annexe A.

5.1 Sections 1 à 3 du formulaire : Renseignements généraux

Type de demande : le demandeur doit indiquer, à l'endroit prévu à cet effet, s'il s'agit d'une demande de mesures équivalentes ou d'une demande de mesures différentes.

Demande à la suite d'un avis de correction : le demandeur doit indiquer s'il s'agit d'une demande effectuée à la suite d'un avis de correction émis par la RBQ. Le cas échéant, il doit inscrire le numéro de l'intervention à l'endroit prévu à cet effet.

Section 1. Demandeur

L'adresse complète du demandeur est requise, ainsi que l'adresse courriel et le numéro de téléphone.

Une seule personne doit coordonner la réalisation des documents reliés à la demande. La personne ressource doit être identifiée, et c'est avec cette dernière que la RBQ communiquera.

Section 2. Propriétaire

Le propriétaire du bâtiment ou du lieu où se trouve l'installation ou l'équipement faisant l'objet de la demande doit être identifié. Le propriétaire identifié à la présente section recevra une copie de l'accusé de réception et de la lettre de décision.

Note : Dans le cas d'une copropriété divise d'un immeuble (condominium), lorsque la demande concerne une partie commune de l'immeuble, le syndicat de copropriétaires est assimilé à un propriétaire.

Section 3. Lieu faisant l'objet de la demande

Généralement, les mesures équivalentes et les mesures différentes ne sont autorisées que pour l'adresse spécifique mentionnée dans le formulaire. Si le numéro civique n'est pas disponible, un repère géographique doit être indiqué (nom d'un site, angles des rues, etc.). Dans le cas d'une demande pour un équipement installé à plusieurs adresses, une liste complète des adresses concernées doit être annexée à la demande.

5.2 Sections 7 à 10 du formulaire : Contexte / Problématique, Mesures proposées, Documents annexés et Signature

La présentation d'une demande de mesures équivalentes ou d'une demande de mesures différentes doit nécessairement comprendre :

- la mise en contexte qui explique pourquoi une demande est présentée ;
- la description de l'écart entre la réglementation et la mesure proposée ;
- la preuve à la satisfaction de la RBQ que les objectifs de qualité et de sécurité visés par les dispositions réglementaires actuelles sont atteints.

Section 7. Contexte / Problématique

Une demande de mesures équivalentes ou de mesures différentes est effectuée en vertu des dispositions réglementaires applicables. Le code et les articles visés doivent être précisés ; ils serviront de base à l'évaluation des mesures proposées.

Demande de mesures équivalentes

Le recours à une demande de mesures équivalentes doit être justifié par le fait que la méthode, le matériau ou le concept qu'on prévoit utiliser ne sont pas prévus par les dispositions réglementaires actuelles.

- Les éléments qui ne sont pas prévus ou précisés par la réglementation doivent être identifiés.
- L'écart entre les dispositions réglementaires et la méthode de conception, le procédé de construction, le matériau ou l'équipement envisagés doit être expliqué.
- Chaque article et chaque disposition de la réglementation qui vise l'objet envisagé doit être cité.

Demande de mesures différentes

Le recours à une demande de mesures différentes doit être justifié par le fait que les exigences réglementaires ne peuvent raisonnablement être appliquées. Le demandeur doit en faire la démonstration.

- Chaque article du code qui ne peut être respecté doit être identifié.
- Le contexte de la problématique, soit la situation particulière visée par la demande, doit être décrit.
- Les raisons pour lesquelles le demandeur considère qu'il est impossible ou déraisonnable de respecter les dispositions du code doivent être expliquées et justifiées.

Note : Des arguments tels que le coût trop élevé d'une exigence ou la présence d'un fait accompli ne peuvent à eux seuls être invoqués pour justifier une demande de mesures différentes. L'impact du non-respect d'une exigence doit être évalué par rapport au niveau de sécurité recherché.

Section 8. Mesures proposées

Les mesures proposées doivent être clairement décrites ; les preuves et les démonstrations doivent être bien documentées.

Demande de mesures équivalentes

Le demandeur doit décrire les mesures qui seront mises en place pour atteindre les objectifs de la réglementation et doit prouver à la satisfaction de la RBQ que la nouvelle méthode de conception, le nouveau procédé de construction, le matériau ou l'équipement utilisés rencontrent un niveau de qualité et de sécurité équivalent à ce qui est recherché.

La preuve d'équivalence peut notamment se faire en :

- faisant référence à des normes ou à des codes adoptés ailleurs qu'au Canada ou qu'au Québec et en démontrant que la performance visée par les dispositions de ces codes et de ces normes atteint le niveau de performance et de sécurité recherché par la réglementation ;
- dressant des comparaisons entre des essais ou des tests pour établir l'équivalence des résultats ;
- faisant référence à des études documentées ou à des calculs reconnus ;
- se servant de simulations numériques ou d'essais en laboratoire documentés pour prouver que la méthode de conception, le procédé de construction, le matériau ou l'équipement permettent d'atteindre le niveau de performance et de sécurité requis par les prescriptions du code ;
- faisant référence à une documentation technique pour prouver que le matériau proposé atteint le même niveau de performance (qualité, robustesse, durabilité) que celui recherché par la réglementation ;
- démontrant au moyen d'une analyse de risque que la proposition atteint le niveau de sécurité visé par la réglementation ;
- démontrant, dans le cas d'un code par objectifs, que les objectifs attribués aux solutions prescriptives sont atteints.

Note : La preuve d'équivalence doit être signée par un professionnel membre d'un ordre professionnel, et ce dernier doit pouvoir démontrer sa compétence dans le domaine concerné.

Demandes de mesures différentes

Les mesures mises en place pour compenser la disposition qui ne peut être respectée et pour assurer la sécurité des occupants, des usagers ou de l'installation doivent être décrites. Elles doivent permettre d'atteindre le niveau de sécurité et de qualité recherché par la réglementation.

La démonstration que le niveau de sécurité est atteint par les mesures proposées peut notamment comprendre :

- la comparaison entre les mesures compensatoires et les dispositions minimales requises par la réglementation ;
- la référence à des dispositions similaires provenant d'autres normes ou à des rapports d'essais ou d'études reconnus ;
- l'analyse de risque qui conclut que la mesure proposée atteint le même niveau de sécurité que la disposition du code qui ne peut être respectée.

Note : La démonstration doit être signée par un professionnel membre d'un ordre professionnel quand elle concerne un champ de pratique exclusif prévu par la Loi.

Éléments généraux à inclure pour les 2 types de demandes

- Toute exigence spéciale d'entretien ou d'exploitation qui serait essentielle à la mesure proposée doit être décrite, car elle fait partie intégrante de la proposition. Il peut s'agir ici notamment de restrictions ou de limitations concernant le nombre de personnes, les usages, la charge combustible d'un bâtiment, les inspections pour une installation, ou de vérifications et d'essais annuels dans le cas d'équipements.
- Toutes les exigences liées à la mise en service d'équipements et de systèmes qui ne sont pas déjà couverts par un autre chapitre du code ou une norme qui y est citée doivent être décrites.
- Les impacts des mesures proposées sur l'exploitation, l'entretien et l'utilisation d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une installation doivent être pris en compte.

Note : C'est au demandeur qu'il incombe de justifier sa demande, d'élaborer une proposition et de prouver ou de démontrer que celle-ci atteint les objectifs de la réglementation. Le rôle de la RBQ est d'évaluer l'information contenue dans la demande et de déterminer si la preuve ou la démonstration répondent aux objectifs visés.

Les documents qui ont permis de tirer les conclusions décrites dans la proposition et les fiches techniques des matériaux et des produits concernés doivent être joints à la demande.

Section 9. Documents annexés

Dans cette section, il faut identifier les pièces justificatives et les documents qui sont annexés à la demande.

Dans la plupart des cas, les explications et les justifications requièrent plusieurs pages, lesquelles peuvent être ajoutées à celles du formulaire pour compléter les textes. Les preuves et les démonstrations peuvent aussi faire l'objet d'un rapport séparé joint au formulaire.

Des plans, des dessins techniques et d'autres types de documents sont généralement requis pour expliquer le contexte de la demande et en permettre l'analyse. Voir la documentation additionnelle à soumettre pour chaque domaine d'intervention à l'annexe A.

Dans le cas d'une demande effectuée à la suite d'un avis de correction émis par la RBQ, une copie de l'avis doit être annexée.

Section 10. Signature du demandeur

Le demandeur doit signer et dater la demande ; toute demande non signée sera considérée comme irrecevable et ne sera pas traitée.

Un demandeur qui agit à titre de représentant mandaté par le propriétaire (ou par le syndicat de copropriétaires lorsqu'il s'agit de parties communes d'un immeuble détenu en copropriété divise) doit confirmer l'envoi d'une copie de la demande à ce dernier en cochant la case prévue à cet effet.

Le signataire peut également signifier à la RBQ qu'il consent à recevoir la décision finale par courriel seulement en écrivant son adresse courriel à la case prévue à cet effet.

6. Étapes du processus de traitement d'une demande

Un numéro de dossier sera attribué à toute demande reçue à la RBQ. Ce numéro doit être cité dans toute correspondance entre le demandeur et la RBQ.

6.1 Recevabilité

Pour être jugée recevable, une demande doit obligatoirement répondre à l'ensemble des critères suivants :

- le bâtiment, l'installation ou l'équipement faisant l'objet de la demande sont assujettis à la réglementation ;
- le formulaire est complet et signé ;
- le demandeur a indiqué s'il s'agit d'une demande de mesures équivalentes ou d'une demande de mesures différentes ;
- la demande comporte une explication claire et précise de la problématique et une description des mesures proposées (voir la rubrique « Le formulaire expliqué », sections 7 et 8, p.9) ;
- la documentation requise pour expliquer la problématique et les mesures proposées est annexée au formulaire, et est complète et lisible ;
- les documents techniques doivent être préparés et signés (et scellés lorsque cela est requis) par le ou les professionnels en fonction de leur champ d'exercice respectif prévu par la Loi. Veuillez vous assurer qu'ils seront lisibles une fois reçus ;
- le propriétaire est mis en copie de la demande ;
- pour le domaine Bâtiment, la demande a été acheminée à la municipalité dans les cas déterminés (voir l'annexe A, domaine Bâtiment, Généralités, p.18).

Note : Toute demande qui ne comprend pas un des éléments cités ci-dessus sera jugée irrecevable et ne pourra être traitée par la RBQ ; le demandeur en sera informé.

6.2 Accusé de réception

Un accusé de réception sera acheminé au demandeur pour toute demande recevable.

6.3 Analyse et traitement

Selon la Déclaration de services aux citoyens, la RBQ s'engage à traiter une demande complète et recevable dans un délai de 45 jours. Dans l'éventualité où le dossier ne peut pas être traité dans ce délai, le demandeur sera informé dès le début de la période de traitement.

L'analyse de la demande est basée sur l'information et les documents techniques fournis avec la demande. En cours de traitement, le professionnel responsable du dossier pourrait cependant avoir à demander des renseignements supplémentaires pour compléter son analyse. Dans ce cas, il indiquera le délai à respecter pour fournir l'information demandée ; le délai de traitement sera alors prolongé pour tenir compte du délai de réponse. Cependant, faute de recevoir l'information de la part du demandeur à la date prescrite, la demande sera considérée comme incomplète et sera fermée ; le demandeur en sera informé.

Il est à noter que la RBQ peut consulter le service incendie d'une municipalité où est situé le bâtiment, l'équipement ou l'installation concernés par la demande lorsque l'obtention de son avis est nécessaire pour assurer la protection du public.

6.4 Décision

Suite à l'analyse d'une demande, la RBQ peut émettre une des 3 décisions suivantes :

- **Accepté** : la proposition est acceptée sans conditions.
- **Accepté avec conditions** : la proposition est acceptée, mais la RBQ détermine des conditions qui doivent être appliquées avec la proposition du demandeur.
- **Refus** : lorsque les informations fournies ne permettent pas d'accepter la demande telle qu'elle est présentée, la RBQ envoie au demandeur un préavis de refus en l'informant des motifs appuyant sa décision, et en lui indiquant le délai pour lui faire parvenir les précisions et les informations complémentaires permettant de reconsidérer celle-ci. Le demandeur doit respecter le délai de réponse qui lui a été précisé dans ce préavis pour faire parvenir à la RBQ les documents additionnels. À l'expiration du délai, si aucun amendement à la proposition originale n'a été ajouté ou si les documents additionnels fournis sont insuffisants pour permettre d'accepter la proposition, la demande sera refusée.

Les décisions sont envoyées au demandeur par la poste ou, si le demandeur a signifié son accord à cet effet, par courriel. Une copie est également envoyée par la RBQ au propriétaire et, le cas échéant, au service incendie de la municipalité où se situe le bâtiment, l'équipement ou l'installation concerné par la demande.

Note : Pour toute demande acceptée ou acceptée avec conditions, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de mettre en place la proposition acceptée et les conditions de la RBQ telles qu'elles sont décrites dans la lettre de décision.

La RBQ peut en vérifier la conformité en tout temps. Par ailleurs, la RBQ pourrait exiger dans ses conditions d'acceptation qu'une attestation indiquant que les travaux ont été exécutés conformément à la proposition et aux conditions émises dans la lettre de décision soit remise au propriétaire.

6.5 Recours

Il est possible de demander la révision d'une décision de la RBQ pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du travail. Cette demande doit être transmise à la RBQ dans les 30 jours suivants la date de cette décision, selon les modalités décrites aux articles 160 et suivants de la Loi sur le bâtiment.

Par ailleurs, toute personne intéressée peut contester une décision de la RBQ devant le Tribunal administratif du travail. Cette requête doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la réception par le demandeur de la décision initiale ou, selon le cas, de la décision en révision, selon les modalités décrites aux articles 164.1 et suivants de la Loi sur le bâtiment.

7. Conservation des documents par le propriétaire

Dans le cas d'une proposition acceptée (ou acceptée avec conditions), le propriétaire a la responsabilité de conserver la décision afin de pouvoir démontrer qu'une demande de mesures équivalentes ou qu'une demande de mesures différentes ont été autorisées.

Le cas échéant, tous les documents, exigences et procédures liés à une demande de mesures équivalentes ou à une demande de mesures différentes doivent aussi être conservés dans le registre du bâtiment auquel elle s'applique. S'il s'agit d'un équipement ou d'une installation, les documents doivent être conservés à l'emplacement où est situé cet équipement ou cette installation.

8. Conclusion

La mise en place de mesures équivalentes ou de mesures différentes ne doit en aucun cas diminuer le niveau de sécurité ou de qualité d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement. Il ne s'agit pas de se soustraire à l'application d'une disposition réglementaire.

C'est au demandeur qu'il incombe de proposer des mesures qui atteignent les objectifs de la réglementation applicable et non à la RBQ de proposer des solutions.

Les mesures équivalentes et les mesures différentes restent acceptables tant que les conditions qui les ont permises sont en place et que les documents le prouvant sont disponibles chez le propriétaire. Cependant, toute transformation future du bâtiment, de l'installation ou de l'équipement qui affecterait des mesures autorisées par la RBQ peut les rendre nulles. Il est donc important de conserver les informations concernant les mesures existantes et d'en tenir compte lors de transformations futures.

Annexe A – Particularités pour chaque domaine d'intervention et documentation à soumettre

Dans les pages suivantes, vous trouverez les explications et les renseignements nécessaires pour compléter les sections 4 à 6 de la page 2 des différents formulaires. Seules les rubriques nécessitant des précisions sont présentées dans cette annexe.

Table des matières de l'annexe A

Appareils de levage / Jeux et manèges / Remontées mécaniques.....	16
Bâtiment	18
Efficacité énergétique.....	20
Électricité	21
Équipements pétroliers.....	22
Installations sous pression	23
Gaz	24
Lieux de baignade	26
Plomberie	27



Appareils de levage / Jeux et manèges / Remontées mécaniques

Section 4. Généralités

Dans le cas d'une demande portant sur des appareils installés à plusieurs adresses, énumérez la liste des sites en annexe.

Section 5. Caractéristiques de l'appareil

Les caractéristiques de l'appareil ou de l'équipement visés par la demande doivent être précisées. Toutes les cases applicables doivent être cochées.

Section 6. Réglementation

Indiquez ici quel code s'applique à la présente demande et précisez l'année d'édition. Consultez le site de la RBQ, section [Appareils de levage](#), [Jeux et manèges](#) ou [Remontées mécaniques](#) pour connaître la réglementation applicable.

Particularités pour les mesures équivalentes concernant les appareils visés par la norme ASME A17.1/CSA B44

La conformité à la norme ASME A17.1/CSA B44 peut être réalisée de trois façons.

1. En se conformant à toutes les dispositions de l'ASME A17.1/CSA B44 ;
2. En se conformant à certaines des exigences de l'ASME A17.1/CSA B44 et, dans le cas des fonctions, des composants, des sous-systèmes et des systèmes, en se conformant aux exigences pertinentes de l'ASME A17.7/CSA B44.7 – « Code de sécurité axé sur les résultats pour les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques » ;
3. En se conformant aux exigences de l'ASME A17.7/CSA B44.7 – « Code de sécurité axé sur les résultats pour les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques ».

Le code ne vise pas à empêcher l'utilisation de systèmes, de méthodes ou de dispositifs dont la qualité, la robustesse, l'efficacité, la durabilité et la sécurité sont équivalentes ou qui assurent un degré de résistance au feu comparable à ce qui est exigé par le code dans la mesure où il peut être démontré, documentation technique à l'appui, que le système, la méthode ou le dispositif sont équivalents.

Bien que la méthode proposée dans l'ASME A17.7/CSA B44.7 soit reconnue par la RBQ, il appartient tout de même aux entrepreneurs ainsi qu'aux concepteurs de faire une demande de mesures équivalentes pour officialiser les produits ayant obtenus une certification par un AECO en vertu de la norme ASME A17.7/CSA B44.7 **avant** d'entreprendre le projet.

Dans de tels cas, la demande doit s'appuyer sur le rapport d'un ingénieur qui, en qualité de professionnel, apporte son approbation.

Documentation à fournir

En plus de l'information demandée dans le formulaire, toute la documentation pertinente à votre demande doit être fournie. Cette documentation peut notamment comprendre, sans s'y restreindre :

- le détail de l'emplacement et de la configuration de l'appareil ;
- l'usage de l'appareil ;
- le bilan des écarts par rapport aux exigences de la réglementation et les détails des solutions proposées ;
- la documentation technique permettant d'analyser la conception et le fonctionnement de l'appareil et des composantes faisant l'objet de la demande. Cette documentation doit comprendre entre autres :
 - la description générale des composantes faisant l'objet de la demande,
 - le dessin de conception et de fabrication (électrique, mécanique, etc.),
 - les résultats de tous les essais ou calculs effectués par le concepteur,
 - les plans d'installation et les schémas de câblage (électrique, mécanique, etc.),
 - les mesures, les consignes, les contrôles appropriés et les essais nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'installation,
 - les procédures et les consignes applicables à l'utilisation de l'appareil et à son accès,
 - les procédures ou les méthodes d'inspection et d'essais spécifiques aux systèmes ou aux dispositifs faisant l'objet de la demande, qui ne sont pas décrites dans A17.2 et dont l'entrepreneur a besoin pour effectuer les travaux d'entretien, de réparation, de remplacement et de réglage,
 - le programme d'entretien ;
- les rapports et les certificats des organismes consultés, le cas échéant ;
- tout rapport ou avis des professionnels soutenant la demande (p. ex. ergothérapeutes) ;
- toute autre information jugée pertinente selon l'objet de la demande.

Note : La démonstration doit s'appuyer notamment sur des rapports, des analyses de risque et une appréciation d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.



Bâtiment

Section 4. Généralités

Transmission de la demande aux municipalités

L'avis du service incendie d'une municipalité ayant adopté le chapitre Bâtiment du Code de sécurité (CBCS) sera demandé pour tout dossier portant sur la sécurité incendie. Les demandes visées sont celles portant notamment sur la protection par gicleurs, les canalisations d'incendie, le système d'alarme incendie, les ascenseurs destinés aux pompiers, la distance de la borne d'incendie, les voies d'accès pour les véhicules du service d'incendie, et les mesures de combat contre l'incendie. Le cas échéant, le demandeur devra transmettre une copie de sa demande au service incendie de la municipalité.

Consultez notre [site Internet](#) pour la liste des sujets, la liste des municipalités visées et leurs coordonnées.

Villes délégataires (Code de construction)

Dans le cas de villes délégataires, toutes les demandes (même celles qui ne portent pas sur la sécurité incendie) doivent également être transmises à la municipalité par le demandeur. Consultez notre [site Internet](#) pour connaître la liste des villes ayant conclu des ententes avec la RBQ.

Section 5. Description du bâtiment

Colonne A

La colonne A doit être remplie pour toutes les demandes. Elle porte sur :

- le bâtiment projeté lorsqu'il s'agit d'une construction neuve ;
- le bâtiment existant dans le cas de travaux de transformation. Dans ce cas, la colonne A porte sur les caractéristiques du bâtiment existant avant les travaux faisant l'objet de la demande.

Les informations requises sont notamment les suivantes :

- **Année de construction** : indiquez la date de construction du bâtiment projeté ou du bâtiment existant. Si le bâtiment a fait l'objet de travaux de transformation, indiquez-en l'année.
- **Usages du bâtiment** : indiquez les usages principaux et les usages secondaires du bâtiment. Voir la définition d'usage principal, d'usage secondaire et les définitions des groupes d'usages en annexe B.
- Précisez la fonction liée à l'usage. Voir la liste des exemples par groupes d'usages à l'annexe B.

Colonne B

La colonne B doit être remplie en plus de la colonne A lorsque le bâtiment fait l'objet de travaux de transformation. Toutefois, la colonne B doit demeurer vide lorsque l'objet de la demande concerne un nouveau bâtiment.

La colonne B porte sur les caractéristiques applicables au bâtiment après que les travaux de transformation soient complétés.

Un bâtiment peut subir plusieurs transformations en même temps ; toutes les transformations applicables doivent être indiquées.

Pour déterminer s'il s'agit de travaux de transformation mineurs ou majeurs, consultez le [Guide - Partie 10 du Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction](#).

Section 6. Réglementation applicable

Indiquez ici quel code s'applique à la présente demande. Consultez [notre site](#) pour connaître la réglementation applicable.

Documentation à fournir

En plus de l'information demandée dans le formulaire, toute la documentation pertinente à votre demande doit être fournie. Cette documentation peut notamment comprendre, sans s'y restreindre :

- la classification du bâtiment selon la section 3.2.2. du code ;
- les plans pertinents du bâtiment permettant de situer la demande dans son contexte. Par ailleurs, dans le cas d'une demande portant sur les moyens d'évacuation, les plans du parcours d'évacuation complet jusqu'au niveau de la ou des issues doivent être fournis ;
- un plan agrandi du secteur visé et les détails de construction si cela est requis pour illustrer la problématique et la solution ;
- des photos, si cela est pertinent ;
- une description sommaire des transformations antérieures et l'année des modifications ;
- les extraits des normes citées en référence ;
- les détails (demande, lettre-réponse de la RBQ, etc.) de toute mesure équivalente ou différente antérieure ;
- les objectifs et les énoncés fonctionnels attribuables aux dispositions visées doivent être cités ; la démonstration que les mesures proposées atteignent ces objectifs et remplissent les fonctions des énoncés doit être fournie ;
- toute autre information jugée pertinente selon l'objet de la demande, comme les spécifications techniques des matériaux visés par la demande, les rapports d'essai, les références et les sources pour les calculs, et les rapports des modélisations.



Efficacité énergétique

Section 5. Description du bâtiment

Limites de l'enveloppe thermique : identifiez les espaces considérés comme « espace chauffé », « espace partiellement chauffé », ou « espace chauffé à des températures différentes ».

Pour connaître les principes servant à classifier les espaces, consultez les articles 34 et 51 du Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments, ou le document intitulé Loi et règlement commentés sur l'économie de l'énergie, 2003, édité par Les Publications du Québec.

Section 6. Réglementation applicable

Indiquez ici le code ou le règlement qui s'applique à la présente demande. Consultez [notre site](#) pour connaître la réglementation applicable.

Documentation à fournir

En plus de l'information demandée dans le formulaire, toute la documentation pertinente à votre demande doit être fournie. Cette documentation peut notamment comprendre, sans s'y restreindre :

- les plans de tous les étages du bâtiment ;
- les calculs des valeurs de résistance thermique de toutes les composantes de l'enveloppe ;
- les détails de construction ;
- la performance thermique des portes, des fenêtres et des lanterneaux ;
- la superficie totale des ouvertures pratiquées dans les éléments du bâtiment ;
- la couverture des ponts thermiques prévue pour les composantes exigées ;
- les fiches techniques des matériaux utilisés démontrant les valeurs de performance obtenues conformément aux normes établies ;
- la performance d'efficacité de récupération sensible de chaleur des ventilateurs récupérateurs de chaleur utilisés, performance obtenue conformément aux normes établies ;
- toute autre information jugée pertinente selon l'objet de la demande, telle que les extraits des normes proposées, les fiches d'évaluation de produits obtenues de laboratoires certifiés, les méthodes de calcul de la résistance thermique des ensembles de construction et la méthode de transfert de chaleur utilisées, les rapports des modélisations de la consommation énergétique du bâtiment proposé et du bâtiment de référence.



Électricité

Section 4. Description du lieu

- **Année de construction** : indiquez la date de construction du bâtiment projeté ou du bâtiment existant si cela est applicable. Si des modifications ont eu lieu ou sont prévues, et si elles sont pertinentes pour la demande, indiquez-en l'année.
- **Usages du bâtiment** : indiquez les usages principaux et les usages secondaires du bâtiment. Voir la définition d'usage principal, d'usage secondaire et les définitions des groupes d'usages en annexe B.

Section 5. Description de l'installation

Décrivez l'installation électrique pour en définir le contexte.

- Précisez le ou les types de travaux parmi les choix proposés.
- Lorsque cela est pertinent, indiquez la localisation des travaux, le type de branchement, les travaux exécutés par l'entrepreneur, les informations sur le branchement du client et celles qui sont relatives au retrait d'un branchement (branchement enlevé).

Section 6. Réglementation applicable

En fonction de la demande soumise, indiquez si la réglementation non respectée relève du Code de construction du Québec (chapitre Électricité) ou du Code de sécurité du Québec (chapitre Électricité). Consultez [notre site](#) pour connaître la réglementation applicable.

Documentation à fournir

En plus de l'information demandée dans le formulaire, toute la documentation pertinente à votre demande doit être fournie. Cette documentation peut notamment comprendre, sans s'y restreindre :

- tout plan, schéma ou croquis de l'installation électrique pertinents à la demande ;
- un plan agrandi de la section visée et les détails de l'installation si cela est requis pour illustrer la problématique et la solution ;
- des photos, si cela est pertinent ;
- le numéro de référence de la RBQ d'une demande antérieure sur le même cas, le cas échéant ;
- les extraits des articles problématiques des normes citées en référence ;
- s'ils font l'objet de la demande, les appareils ou les équipements doivent être caractérisés (type, marque, modèle, paramètres d'opération et de fonctionnement, etc.). Joindre cette information en annexe ;
- toute autre information jugée pertinente selon l'objet de la demande, telle que les spécifications techniques de composantes visées par la demande, les rapports techniques, les rapports d'essai, les références et les sources pour les calculs, les interprétations du requérant du ou des articles pertinents de la réglementation.



Équipements pétroliers

Si l'installation est un équipement pétrolier à risque élevé sous permis de la RBQ, indiquez le numéro du permis en haut de la page 2.

Section 5. Description de l'installation

Il est important de préciser le type d'installation visée et d'indiquer s'il s'agit d'une nouvelle installation ou d'une installation déjà existante.

Si la demande vise plusieurs sites, vous devez les énumérer en annexe et mentionner pour chacun le numéro de permis, le cas échéant.

Section 6. Réglementation applicable

Consultez [notre site](#) pour connaître la réglementation applicable.

Documentation à fournir

En plus de l'information demandée dans le formulaire, toute la documentation pertinente à votre demande doit être fournie. Cette documentation peut notamment comprendre, sans s'y restreindre :

- un plan de l'installation ;
- des photos ;
- toute autre information jugée pertinente selon l'objet de la demande, telle que les spécifications techniques de composantes visées par la demande, un rapport technique, un rapport d'essai d'étanchéité ou un rapport de vérification ;
- si la demande est soumise dans un contexte de modifications apportées à une installation existante, une brève description de ces modifications est requise. Par exemple, mentionnez s'il s'agit du remplacement d'un réservoir ou d'une tuyauterie ;
- toute autre information jugée pertinente selon l'objet de la demande.



Installations sous pression

Section 4. Généralités

Décrivez le type d'intervention pour en définir le contexte.

- Précisez s'il s'agit d'une demande lors d'une installation, d'une modification ou d'une réparation d'équipements sous pression.
- Pour toute autre intervention, donnez une brève description du sujet.

Note : Aucune demande n'est accordée pour la fabrication des équipements. Ces demandes seront systématiquement refusées.

Section 5. Description de l'équipement

Indiquez le type d'installation.

Pour la description de l'équipement, vous devez :

- inscrire le numéro de National Board (sauf si l'équipement en est exempt);
- inscrire les pressions et les températures (elles doivent être exprimées dans un seul système de mesure);
- inscrire les pressions en valeurs relatives (p. ex. kPag);
- joindre les informations demandées en annexe s'il y a plus qu'un équipement.

Note : Des notes en bas de la page 2 du formulaire donnent des explications supplémentaires sur certaines caractéristiques telles que la pression maximale et le fluide.

Section 6. Réglementation applicable

Dans cette section, indiquez toutes les normes applicables à la demande. Ajoutez dans l'option « Autre » toute norme supplémentaire qui s'applique également. Consultez [notre site](#) pour connaître la réglementation applicable.

Documentation à fournir

En plus de l'information demandée dans le formulaire, toute la documentation pertinente à votre demande doit être fournie. Cette documentation peut notamment comprendre, sans s'y restreindre :

- des dessins pertinents à la compréhension de la demande;
- des dessins de la salle technique (pour les demandes en réfrigération mécanique);
- les distances entre les équipements ou les bâtiments impliqués;
- tout calcul, procédure ou instruction démontrant que le niveau de sécurité est équivalent aux objectifs de la réglementation;
- des rapports de métallurgie;
- des expertises d'un ingénieur;
- toute fiche technique;
- toute autre information jugée pertinente selon l'objet de la demande.



Gaz

Section 4. Généralités

Une installation de gaz comprend toute installation fixe ou mobile destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz.

Si l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'installation, vous devez fournir en annexe les coordonnées de l'exploitant : nom, adresse postale, adresse courriel, numéros de téléphone.

Usages du bâtiment : indiquez les usages principaux du bâtiment. Voir la description des usages à l'annexe B.

Section 5. Description de l'installation de gaz

Décrivez l'installation de gaz pour en définir le contexte.

- Toutes les cases applicables doivent être cochées.
- Lorsque cela s'applique, indiquez la catégorie d'appareil, le type d'évacuation et les matériaux utilisés pour l'évacuation des gaz de combustion.
- Les pressions doivent être exprimées en valeurs relatives (p. ex. 5 psig).

Identifiez le type de gaz visé par la demande. En vertu de la Loi, on entend par « gaz » : le gaz naturel, le gaz manufacturé combustible, une variété ou un mélange de ces gaz, le gaz de pétrole liquéfié ou un mélange de ce gaz et d'air, ou tout autre gaz désigné par le règlement de la RBQ et, dans le cas d'une installation sous pression, tout gaz combustible ou incombustible.

Section 6. Réglementation applicable

Consultez [notre site](#) pour connaître la réglementation applicable.

Pour les catégories d'appareils, voir la rubrique Définitions de la norme CSA B149.1, sous Appareils.

Documentation à fournir

En plus de l'information demandée dans le formulaire, toute la documentation pertinente à votre demande doit être fournie. Cette documentation peut notamment comprendre, sans s'y restreindre :

- le plan d'aménagement général du site ;
- un plan détaillé de l'installation ;
- les distances des éléments exposés au risque (lignes de propriété, bâtiments sensibles [écoles, hôpitaux, etc.], sources d'allumage avoisinantes, etc.) ;
- les appareils ou les équipements doivent être caractérisés : type, marque, modèle, paramètres d'opération et de fonctionnement, etc. Joindre ces informations en annexe ;
- les paramètres d'opération : débit calorifique, pression, température, débit, densité, phase gazeuse ou liquide ;
- la capacité de stockage en précisant de quel genre de récipient il s'agit (réservoir, bouteille ou autre) et si ce récipient est fixe, portable ou d'un autre type ;
- les manuels d'opération et d'entretien des appareils ou des équipements qui font l'objet de la demande ;
- les schémas des trains de robinetterie de gaz et des composantes de sécurité ;
- les schémas électriques des contrôles, illustrés selon les conventions reconnues ;
- une analyse de risque préparée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- toute autre information jugée pertinente selon l'objet de la demande.



Lieux de baignade

Section 4. Généralités

Définitions

- **Piscine** : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur d'eau atteint plus de 600 mm.
- **Pataugeoire** : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur d'eau ne dépasse pas 600 mm.
- **Plage** : plan d'eau autre qu'une piscine ou qu'une pataugeoire délimité par une ligne de bouée ou par des quais et dont la profondeur n'excède pas 1,6 m.

Note : Si l'exploitant du lieu de baignade n'est pas le propriétaire de l'installation, fournir les coordonnées de l'exploitant : nom, adresse postale, adresse courriel, numéros de téléphone.

Section 5. Description du lieu de baignade

Cochez toutes les cases applicables et précisez les unités de mesure pour les dimensions demandées (pi. ou m).

Pour une demande portant sur la surveillance du lieu de baignade, l'information suivante doit être jointe au formulaire en annexe :

- le nombre de surveillants prévus et leurs qualifications ;
- le nom des sauveteurs et une copie de leur carte de compétence (ou une copie d'une lettre confirmant la réussite du cours et les informations additionnelles décrites ci-dessous) ;
- dans les cas où une lettre confirmant la réussite du cours plutôt qu'une carte de compétence est fournie, l'information suivante est requise :
 - la date de naissance des surveillants sauveteurs,
 - le numéro de carte de l'aspirant ;
- les demandes qui ont été faites afin de démontrer que vous avez déployé les efforts raisonnables pour trouver un surveillant et qu'il y a pénurie ;
- les dates de l'engagement : période du _____ au _____.

Section 6. Réglementation applicable

Consultez [notre site](#) pour connaître la réglementation applicable.

Documentation à fournir

En plus de l'information demandée dans le formulaire, toute la documentation pertinente à votre demande doit être fournie. Cette documentation peut notamment comprendre, sans s'y restreindre :

- l'information décrite ci-dessus dans le cas d'une demande portant sur la surveillance du lieu de baignade ;
- le plan ou le croquis de la piscine, de la plage ou de la pataugeoire démontrant l'emplacement des pièces d'équipement à moins que celui-ci soit dessiné sur le formulaire ;
- des photos, si cela est pertinent ;
- toute autre information jugée pertinente selon l'objet de la demande.



Plomberie

Section 4. Généralités

Dans le cas d'une demande pour un équipement ou une méthode d'installation prévus pour plusieurs emplacements ou adresses, une liste complète des adresses concernées doit être annexée à la demande.

Section 6. Réglementation applicable

Consultez [notre site](#) pour connaître la réglementation applicable.

Documentation à fournir

En plus de l'information demandée dans le formulaire, toute la documentation pertinente à votre demande doit être fournie. Cette documentation peut notamment comprendre, sans s'y restreindre :

- les extraits des normes citées en référence ;
- les objectifs et les énoncés fonctionnels attribuables aux dispositions visées doivent être cités ; la démonstration que les mesures proposées atteignent ces objectifs et remplissent les fonctions des énoncés doit être fournie ;
- toute autre information jugée pertinente selon l'objet de la demande, comme les spécifications techniques des matériaux visés par la demande, les rapports d'essai, etc.

Définitions des groupes d'usages (voir les exemples par groupes d'usages à la page suivante)

Usage du groupe A – Établissement de réunion : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

Usage du groupe B – Établissement de soins, établissement de traitement ou établissement de détention

B1 – Établissement de détention : établissement dans lequel les résidents sont empêchés ou incapables d'évacuer vers un lieu sûr sans aide en raison de mesures de sécurité hors de leur contrôle.

B2 – Établissement de traitement : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des traitements sont fournis.

B3 – Établissement de soins : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des soins sont offerts aux résidents hébergés ou bâtiment, ou partie de bâtiment, occupé par une résidence privée pour aînés.

Usage du groupe C – Habitation : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées en vue de recevoir des soins ou des traitements, et sans y être détenues.

Usage du groupe D – Établissement d'affaires : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

Usage du groupe E – Établissement commercial : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail.

Usage du groupe F – Établissement industriel : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

F1 – Établissement industriel à risques très élevés : établissement industriel contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie.

F2 – Établissement industriel à risques moyens : établissement industriel non classé comme établissement industriel à risques très élevés, mais dont le contenu combustible par aire de plancher est supérieur à 50 kg/m² ou 1200 MJ/m².

F3 – Établissement industriel à risques faibles : établissement industriel dont le contenu combustible par aire de plancher est d'au plus 50 kg/m² ou 1200 MJ/m².

Autres définitions

Usage principal : usage dominant, réel ou prévu d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, et qui comprend tout **usage secondaire** qui en fait intégralement partie.

À titre d'exemple, une habitation est un usage du groupe C. Le gymnase ou la salle communautaire qui s'y trouvent seront considérés comme des usages secondaires du groupe A, division 2 s'ils sont destinés aux occupants. Par contre si ces espaces reçoivent le grand public, ils doivent être considérés comme un usage principal.

Nombre d'étages en hauteur de bâtiment : nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit (voir la définition de « premier étage »).

Premier étage : étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.
Note : Il existe d'autres possibilités pour les bâtiments existants.

Aire de bâtiment : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

Résidence privée pour aînés : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Note : Les définitions données ci-dessus visent à la compréhension des formulaires. Elles ne remplacent d'aucune façon les textes réglementaires qui ont toujours préséance.

Pour toute autre définition, consultez le Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) (ci-après appelé CNB 2010 mod. Québec).

Classification détaillée des bâtiments

La classification des usages est basée sur les groupes d'usages définis dans le CNB 2010 mod. Québec. Elle est fournie à titre indicatif pour vous aider à remplir le formulaire. Il est à noter que la liste des exemples n'est pas exhaustive et d'autres usages peuvent être considérés.

Usages du groupe A – Établissements de réunion

Groupe A, division 1 – Spectacle

Exemples d'usages	Fonctions
Salle de spectacle	Salle de concert, de spectacle, de divertissement public, théâtre, opéra, cabaret, studio de télévision ouvert au public
Salle de projection	Cinéma, cyclorama, planétarium
Théâtre d'été	

Groupe A, division 2 – Éducation, culte, divertissement, restauration

Exemples d'usages	Fonctions
Consommation d'aliments ou de boissons	Restaurant, bar, bistrot, café, brasserie, cafétéria, salle à manger, casse-croûte
Consommation d'aliments ou de boissons avec spectacle ou piste de danse	Discothèque, bar-spectacle, salle de danse
Auditorium (salle à sièges fixes)	Amphithéâtre, salle d'audience, de cours, de réunion

Exemples d'usages	Fonctions
Salle polyvalente à aménagement variable	Salle communautaire, paroissiale, salle de divertissement public, de réception, de réunion, de congrès, de cours, d'encan, centre culturel, chalet de parc, pavillon de golf, tour d'observation (bâtiment)
Garderie de jour	Centre de la petite enfance (CPE), service de garde
École primaire	École primaire, maternelle, service de garde
École secondaire, polyvalente	Centre de formation professionnelle (CFP)
Enseignement collégial	Cégep, collège, conservatoire
Université	
Autre établissement d'enseignement	École de conduite, de langues, de danse, de musique, etc., centre de formation
Exposition et conservation	Musée, centre d'interprétation, bibliothèque, cinémathèque, salle d'exposition, galerie d'art
Divertissement et sports intérieurs	Gymnase, salle de conditionnement physique, de divertissement public, de danse, centre récréatif, arcade, casino, quilles, billard, « paintball »
Gare de voyageurs	Gare de chemin de fer, terminus d'autobus
Salon funéraire	Funérarium, crématorium, colombarium
Culte	Église, temple, sanctuaire, oratoire, mosquée, salle du royaume, synagogue

Groupe A, division 3 – Aréna

Exemples d'usages	Fonctions
Aréna	Patinoire couverte, curling, patinodrome, tennis, stade couvert, arène de lutte, boxe
Piscine intérieure	

Groupe A, division 4 – Plein-air

Exemples d'usages	Fonctions
Stade ouvert	Football, baseball, tennis
Ciné-parc	

Usages du groupe B – Établissements de détention, établissements de traitement ou établissements de soins

Groupe B, division 1 – Établissements de détention

Exemples d'usages	Fonctions
Poste de police et centre d'éducation surveillée	
Psychiatrie avec locaux de détention	

Groupe B, division 2 – Établissements de traitement¹

Exemples d'usages	Fonctions
Centre hospitalier	Hôpitaux, CHSLD, infirmeries
Clinique ambulatoire	Clinique externe, clinique de chirurgie d'un jour, clinique d'oncologie, clinique de suppléance rénale (dialyse)
Pouponnière	
Centre de réadaptation	Centre de convalescence avec traitements

1. Dans le cas de bâtiments construits ou transformés avant l'entrée en vigueur du CNB 2010 mod. Québec (13 juin 2015), consultez également la définition du code applicable lors de la construction ou de la transformation.

Groupe B, division 3 – Établissements de soins

Exemples d'usages	Fonctions
Résidence privée pour aînés (RPA)	Édifice à logements pour aînés, maison de chambres pour aînés, résidence pour aînés de type unifamilial, etc.
Maison et centre de soins	Maison de naissance, maison de repos, maison de convalescence, centre de réadaptation, centre de soins palliatifs sans traitements, établissement de soins de type unifamilial, résidence avec soins autre qu'une RPA

Usages du groupe C – Habitation

Exemples d'usages	Fonctions
Appartements	
Copropriétés	
Maison de chambres	
Pension en tout genre	Résidence d'étudiants, pensionnat, pension, pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie, maison de retraite (spirituelle)
Maison résidentielle	Maison unifamiliale, duplex, etc.
Chalet	
Autre bâtiment où dorment des gens	Hôtel, condo-hôtel, auberge, pourvoirie offrant des services d'hôtellerie, couette et café (bed & breakfast)
Refuge	
Couvent	Cloître, abbaye, trappe, couvent, monastère
Camp de vacances	Camp familial, base de plein air avec hébergement
Garderie de nuit	

Usages du groupe D – Établissements d'affaires

Exemples d'usages	Fonctions
Bureau d'affaires	Bureau, cabinet, caisse populaire, poste de police sans locaux de détention
Services professionnels ou personnels	clinique, CLSC, salon de coiffure, salon de beauté, salon de massage, vétérinaire, centre de location (vidéos, outils, etc.), buanderie

Usages du groupe E – Établissements commerciaux

Exemples d'usages	Fonctions
Centre commercial	
Magasin de vente au détail	Quincaillerie, magasin entrepôt, magasin d'alimentation, animalerie, salle d'exposition commerciale, boutique, dépanneur, magasin à rayons, marché

Usages du groupe F, divisions 1, 2, et 3 – Établissements industriels

Exemples d'usages	Fonctions
Industrie	Usine, garage de réparation, atelier
Entrepôt	
Garage de stationnement	

Table des matières de l’annexe C

Bâtiment	33
Équipements destinés à l’usage du public	35
Efficacité énergétique	36
Économie d’énergie	36
Équipements pétroliers	37
Gaz	38
Lieux de baignade	40
Plomberie	41
Autres domaines	41

Note : Les pages suivantes ont été produites dans le but de faciliter la compréhension des champs d’application de la RBQ. Il est à noter que les informations qui y sont compilées ne remplacent d’aucune façon les textes réglementaires, qui ont toujours préséance.



Bâtiment

Loi et règlements applicables, et articles de référence

- Loi sur le bâtiment B-1.1 (article 2.)
- Code de construction du Québec – chapitre I – Bâtiment (articles 1.02. et 1.04.)
- Code de sécurité du Québec – chapitre VIII – Bâtiment (articles 338., 340. et 341.)

Bâtiments assujettis

- Tout bâtiment utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- Le voisinage de ces bâtiments.

Bâtiments exemptés

Tout bâtiment décrit ci-dessous, **autre qu'une résidence privée pour aînés¹**, et qui n'abrite qu'un seul des usages principaux suivants est exempté de l'application du chapitre I, Bâtiment, du Code de construction du Québec et du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec.

- **Établissement de réunion (groupe A)** qui n'accepte pas plus de 9 personnes.
- **Établissement de soins ou de détention (groupe B)**
 - prison ;
 - centre d'éducation surveillée avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes ;
 - maison de convalescence, établissement de soins ou d'assistance, centre de réadaptation qui n'hébergent ou n'acceptent pas plus de 9 personnes.
- **Habitation (groupe C)**
 - maison de chambres ou pourvoirie sans service d'hôtellerie qui ne comportent pas plus de 9 chambres par bâtiment ;
 - maison unifamiliale servant de gîte touristique lorsqu'il est exploité par une personne qui y réside et dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location ;
 - maison unifamiliale servant d'école lorsqu'elle est exploitée par une personne qui y réside et ne reçoit pas plus de 15 élèves à la fois ;
 - monastère, couvent ou noviciat dont le propriétaire est une corporation religieuse (selon une loi spéciale du Québec ou la Loi sur les corporations religieuses), qui sont occupés par au plus 30 personnes et qui ont au plus 3 étages en hauteur de bâtiment ;
 - refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes ;
 - immeuble utilisé comme logement qui n'a pas plus de 2 étages en hauteur de bâtiment ou qui ne comporte pas plus de 8 logements.

1. Une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

- **Établissement d'affaires (groupe D)** qui n'a pas plus de 2 étages en hauteur de bâtiment.
- **Établissement commercial (groupe E)** dont la surface totale de plancher ne dépasse pas 300 m².
- **Garderie** qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes.
- **Une station de métro.**
- **Un bâtiment dont l'usage est agricole.**
- **Établissement industriel (groupe F)**, soit un bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

Exemptions additionnelles spécifiques au Code de sécurité

- Les usages mixtes suivants sont exemptés lorsque le bâtiment abrite un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- établissement de réunion (qui n'accepte pas plus de 9 personnes),
- habitation (voir les exemptions dans la liste précédente),
- établissement d'affaires (d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment),
- établissement commercial (superficie totale d'au plus 300 m²),
- garderie (qui n'accepte pas plus de 9 personnes),

ET un des usages suivants :

- immeuble utilisé comme logement (d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou 8 logements maximum),
 - établissement commercial (superficie totale d'au plus 300 m²),
 - établissement d'affaires (d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment).
- Malgré les exemptions des articles 340 et 341, les exigences portant sur une tour de refroidissement à l'eau prévues à la section VII du chapitre VIII du Code de sécurité s'appliquent à une tour de refroidissement à l'eau de tout bâtiment.

Note : **Les exemptions citées ci-dessus ne s'appliquent qu'au domaine Bâtiment.** Consultez le champ d'application spécifique à chaque domaine d'intervention (Ascenseurs et autres appareils élévateurs, Électricité, Plomberie, Équipements pétroliers, etc.); il se peut qu'une installation ou un équipement soient assujettis même s'ils sont installés dans un bâtiment qui est exempté.

Équipements destinés à l'usage du public

Loi et règlements applicables, et articles de référence

- Loi sur le bâtiment B-1.1 (articles 2. et 10.)
- Code de construction du Québec – chapitre I – Bâtiment (articles 1.02. et 1.03.)
- Code de sécurité du Québec – chapitre VIII – Bâtiment (articles 338. et 339.)

Équipements assujettis

- Tout équipement destiné à l'usage du public.
- Le voisinage de cet équipement.

Description des équipements assujettis destinés à l'usage du public

- **Estrades, tribunes et terrasses extérieures** qui présentent les deux caractéristiques suivantes :
 - le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m,
 - la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes.
- **Tentes ou structures gonflables extérieures** (installées pour une période maximale de 6 mois) :
 - utilisées comme habitation ou établissement de soins, de traitement ou de détention et dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus.
 - utilisées comme un établissement de réunion ou un établissement commercial **et** qui présentent **l'une** des caractéristiques suivantes :
 - l'aire de plancher est de plus de 150 m²,
 - la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes.
- **Belvédère construit en matériau autre que du remblai**, y compris ses moyens d'accès, et constitué de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction et qui présente **l'une** des caractéristiques suivantes :
 - la superficie totale excède 100 m²,
 - la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes.



Efficacité énergétique

Loi et règlement applicables, et articles de référence

- Loi sur le bâtiment B-1.1 (article 2.)
- Code de construction du Québec – chapitre I – Bâtiment, partie 11 (articles 1.02. et 1.04., et Div. A, article 1.3.3.1.)

Description des bâtiments assujettis

- Un bâtiment d'habitation qui n'abrite que des logements et qui présente les deux caractéristiques suivantes :
 - l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m²,
 - la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages.

Exemption à la partie 11 (Div. B article 11.2.1.1.)

- Tout bâtiment qui n'est pas destiné à être chauffé durant l'hiver.

Économie d'énergie

Loi et règlement applicables, et articles de référence

- Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment E-1.1 (article 2.)
- Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments E-1.1, r. 1 (article 3.)

Description des bâtiments assujettis

- Construction destinée à loger des personnes, des animaux ou des choses, et munie ou destinée à être munie d'un système de chauffage ou de refroidissement.
- Bâtiment public ou parties de bâtiment public (selon la Loi sur la sécurité dans les édifices publics) munis ou destinés à être munis d'un système de chauffage ou de refroidissement.

Exemptions

- Bâtiment ou partie de bâtiment qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :
 - une charge énergétique de calcul inférieure à 10 W/m² d'aire de plancher,
 - non destinés à être chauffés durant l'hiver.
- Serre horticole, sylvicole, botanique ou serre servant à la recherche.



Équipements pétroliers

Loi et règlements applicables, et articles de référence

- Loi sur le bâtiment B-1.1 (articles 2., 7. et 29.)
- Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment B-1.1, r. 1 (article 3.3.6.)
- Code de construction du Québec – chapitre VIII – Équipements pétroliers (article 8.03.)
- Code de sécurité du Québec – chapitre VI – Équipements pétroliers (article 111.)

Équipements assujettis

- Installation d'équipements pétroliers destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer un produit pétrolier.

Description des équipements assujettis (Loi B-1.1, article 7.)

- Équipements pétroliers destinés à l'entreposage de carburant et à l'alimentation de moteur (génératrice, pompe, banc d'essai de moteur, etc.).
- Équipements destinés à l'entreposage de mazout et à l'alimentation de système de chauffage.
- Postes de distribution de carburant :
 - poste d'utilisateur,
 - libre-service avec surveillance,
 - libre-service sans surveillance,
 - station-service,
 - poste de marina,
 - poste d'aéroport.
- Dépôt pétrolier.
- Équipements pétroliers pour l'entreposage et la distribution de carburant diesel dans une mine.
- Pipeline.

Ne font pas partie d'une installation d'équipements pétroliers (Règlement d'application, article 3.3.6.) :

- Tout appareil qui utilise (consomme) un produit pétrolier dans une installation d'équipements pétroliers et qui est destiné à être raccordé par une tuyauterie à un réservoir destiné à contenir un tel produit.
- Tout véhicule servant à distribuer des produits pétroliers (camion-citerne, wagon-citerne, bateau).
- Tout véhicule à moteur (voiture, camion), véhicule tout-terrain, motoneige, embarcation à moteur, aéronef, et toute installation de stockage d'huile usée.

Équipements exemptés

- Une installation d'équipements pétroliers dont le propriétaire est sous juridiction fédérale.

Exemption spécifique au Code de sécurité

- Toute installation d'équipements pétroliers installée dans une maison unifamiliale, s'il ne s'agit pas d'une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1. de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).



Gaz

Loi et réglementation applicables, et articles de référence

- Loi sur le bâtiment B-1.1 (articles 2., 3., 7. et 29.)
- Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment B-1.1, r. 1 (article 3.3.3.)
- Code de construction du Québec – chapitre II – Gaz (article 2.)
- Code de sécurité du Québec – chapitre III – Gaz

Installations assujetties

- Toute installation dans un bâtiment ou non rattachée à un bâtiment, et destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz.
- Le voisinage de cette installation.

Installations exemptées par la Loi sur le bâtiment

- Toute installation de gaz située sur une mine si l'installation est située à l'intérieur d'un bail minier visé par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Attention : Si l'installation est située à l'extérieur du bail, elle est assujettie.

Le chapitre IV de la Loi (Qualification) s'applique cependant à l'intérieur du bail et particulièrement aux entrepreneurs titulaires de licences en gaz.

- Une installation destinée à utiliser du gaz dans une maison unifamiliale n'est pas assujettie au Code de sécurité du Québec – chapitre III – Gaz, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1. de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Installations exemptées par le Règlement d'application

- Toute installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir du gaz naturel ou d'un gaz de pétrole liquéfié (propane, propylène, butanes, butylènes ou leurs différents mélanges).
- Installation destinée à entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation.
Attention : Si la citerne est utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation, l'installation devient assujettie.
- Installation destinée à utiliser du gaz pour la force motrice d'un véhicule.
- Installation destinée à utiliser du gaz comme réfrigérant.
- Installation destinée à utiliser du gaz dans une raffinerie si le gaz est utilisé directement dans le procédé de raffinage du pétrole.
Attention : Si le gaz est utilisé pour un autre usage, l'installation est assujettie.
- Installation destinée à entreposer du gaz dans une raffinerie si le gaz résulte du raffinage du pétrole.
Attention : Si le gaz provient d'une autre source, l'installation est assujettie.
- Installation destinée à entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux.
- Installation destinée à entreposer ou à manutentionner du gaz dans un terminus maritime.
- Installation destinée à entreposer du gaz naturel ou du propane dans des réservoirs naturels souterrains ou façonnés dans le sol.
Attention : Les tuyauteries immédiates et adjacentes qui sont raccordées aux réservoirs sont aussi exemptées.
- Installation destinée à utiliser ou à entreposer du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie à condition que le gaz soit utilisé ou entreposé sur place.
Attention : Si le gaz est distribué ou transporté à l'extérieur des limites du site, l'installation devient assujettie.



Lieux de baignade

Loi et règlements applicables, et articles de référence

- Loi sur le bâtiment B-1.1 (articles 2. et 10.)
- Code de construction du Québec – chapitre X – Lieux de baignade (articles 10.02. et 10.03.)
- Règlement sur la sécurité dans les bains publics B-1.1, r. 11 (article 2.)

Lieux de baignades assujettis au Code de construction

- Travaux de construction d'une pataugeoire ou d'une piscine qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :
 - construites dans un bâtiment visé par le chapitre I – Bâtiment,
 - qui constituent un équipement destiné à l'usage du public.

Description des lieux de baignade assujettis

- Pataugeoire et piscine intérieures dans un bâtiment visé par le chapitre I – Bâtiment.
- Pataugeoire et piscine extérieures construites et exploitées pour le public en général ou un groupe restreint du public.
- Piscine extérieure d'une superficie supérieure à 100 m² ou munie d'un plongeoir, d'un immeuble qui est soit :
 - utilisé comme logement et qui comporte plus de 8 logements,
 - une maison de chambre qui comporte plus de 9 chambres,
 - une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes.

Lieux de baignades assujettis au Règlement sur la sécurité dans les bains publics

- Piscine, pataugeoire ou plage qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :
 - situées dans un édifice public (bâtiment visé par le Chapitre I – Bâtiment),
 - constituant une dépendance d'un édifice public,
 - exploitées pour la baignade du public ou d'un groupe restreint du public.

Les bains tourbillons et les bains thérapeutiques ne sont pas considérés comme des lieux de baignade.



Plomberie

Loi et règlements applicables, et articles de référence

- Loi sur le bâtiment B-1.1 (articles 2., 12. et 29.)
- Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie (article 3.02.)
- Code de sécurité du Québec – chapitre I – Plomberie

Installations assujetties

- Toute installation de plomberie située dans un bâtiment utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Description des installations assujetties

- Réseau d'alimentation en eau.
- Réseau de ventilation de plomberie.
- Réseau d'évacuation.

Note : Sur leur territoire, **Ville Mont-Royal** et **Westmount** assurent la surveillance et l'application de la réglementation en plomberie. Toute demande de mesures différentes doit leur être acheminée plutôt qu'être acheminée à la RBQ.

Exemptions spécifiques au Code de sécurité (Loi B-1.1, article 29.)

- Maison unifamiliale qui n'abrite pas une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1. de la Loi sur les services sociaux (chapitre S-4.2).
- Bâtiment totalement résidentiel qui n'abrite pas une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1. de la Loi sur les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui présente **l'une** des caractéristiques suivantes :
 - une hauteur de bâtiment de moins de 3 étages,
 - contient moins de 9 logements.

Autres domaines

Si votre demande concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs, les installations électriques, les installations sous pression, les jeux et manèges ou les remontées mécaniques, cliquez sur le domaine visé par votre demande de mesures équivalentes ou votre demande de mesures différentes pour connaître le champ d'application.

- [Ascenseurs et autres appareils élévateurs](#)
- [Installations électriques](#)
- [Installations sous pression](#)
- [Jeux et manèges](#)
- [Remontées mécaniques](#)